

(1)

(N^o 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17 et 18 (1 annexe), même session, du Sénat.)

Amendement présenté par M. Louis Robert à l'article 1^{er} du Titre I^{er}.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer à l'examen du Sénat un amendement à l'article 1^{er} du titre I^{er}, de la loi électorale, article voté par la Chambre des Représentants dans la séance du 30 novembre 1893 et ainsi conçu :

Pour être électeur général, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Être âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre des Représentants, de 30 ans accomplis pour le Sénat ;
- 3^o Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

L'exposé des motifs du Gouvernement dit à l'article 1^{er} que pour l'élection des sénateurs les conditions générales de l'électorat sont les mêmes que pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants, sauf que le soin de fixer la condition d'âge des électeurs, dans la limite d'un minimum de 25 ans et d'un maximum de 30 ans, est laissé au législateur.

Je propose au Sénat d'apporter une légère modification au 2^o de l'article susvisé et d'avancer d'un an seulement l'âge requis pour pouvoir participer à l'élection des sénateurs.

L'argument principal et déterminant que j'ai à invoquer en faveur de l'adoption de ma proposition réside dans le fait de dispositions constitu-

tionnelles qui n'ont pas été soumises à revision ; j'ai cité les articles 51 et 55 de la Constitution, dont voici le texte :

ART. 51. — Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour *quatre ans*. Ils sont renouvelés par moitié tous les *deux ans*, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 55. — Les sénateurs sont élus pour *huit ans*. Ils sont renouvelés par moitié tous les *quatre ans*, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Il suffit de mettre en regard ces dispositions avec l'article 1^{er} de la loi électorale pour être frappé de la corrélation qui doit exister entre la durée du mandat et la différence d'âge établie respectivement pour l'électorat au Sénat et à la Chambre des Représentants. Il paraît juste et rationnel qu'un citoyen ayant pu, à raison de la Constitution, participer à l'élection des représentants puisse, *quatre ans plus tard*, à l'élection suivante, exercer ses droits politiques pour élire les sénateurs.

Par le fait que les députés sont élus pour quatre ans et les sénateurs pour huit ans et qu'on sera électeur à 25 ans pour les premiers et à 30 ans pour les seconds, il se présentera des anomalies sur lesquelles j'attire toute votre attention. M. X., par exemple, né en 1869, avait donc 23 ans lors de l'élection de 1892 et a pu, à cette occasion, en sa qualité d'électeur censitaire, voter pour les sénateurs ; tandis que sous le régime dit du suffrage universel, il ne sera plus admis à participer à l'élection des sénateurs avant 1906, s'il se trouve dans un arrondissement où, par l'ordre de sorties, les sénateurs sont rééligibles en 1898. En effet, en 1894 il aura 25 ans et sera donc électeur pour la Chambre seulement. En 1898 il aura 29 ans et pourra de nouveau voter pour la Chambre, mais il lui manquera encore une année pour pouvoir voter pour le Sénat, et comme à cette date on aura conféré aux sénateurs un mandat de huit ans, c'est seulement en 1906, lorsqu'il aura 37 ans, que M. X. pourra participer à l'élection des sénateurs, lui qui avait déjà exercé pareil droit 14 ans plus tôt, comme censitaire.

Cet exemple, choisi au hasard, se représentera alternativement dans les différents arrondissements et s'appliquera à tous les citoyens qui auront 25 ans l'année où la Chambre seule sera soumise à réélection ; s'il est vrai qu'il y a 200,000 jeunes gens de 25 à 30 ans qui figureront sur les listes électorales, il doit y en avoir environ 40,000 qui se trouveraient injustement atteints, en fixant au maximum constitutionnel l'âge de l'électorat sénatorial.

Ma proposition présente aussi l'avantage de faciliter l'élaboration des listes électorales pour le Sénat puisque, sans autre examen, elles se composeront des citoyens inscrits sur les listes ayant servi à l'élection précédente des membres de la Chambre des Représentants.

Dans la séance du 9 août 1893, je me suis efforcé de démontrer l'utilité de l'identité d'origine des deux Chambres, et si je ne suis pas parvenu à convaincre le Sénat du danger que présente l'existence de deux Chambres émanant de sources différentes, il reconnaîtra, tout au moins, que la

solution des conflits qui peuvent se produire sera favorisée s'il y a harmonie entre les éléments qui participent à la formation des pouvoirs, et à ce point de vue également, il est utile d'admettre comme électeurs pour le Sénat les citoyens âgés de 29 ans et qui ont déjà pris part à une élection législative.

L'importance de mon amendement, uniquement inspiré par une idée de justice et de patriotisme, me permet d'espérer que les pouvoirs seront d'accord pour l'adopter.

LOUIS ROBERT.

Amendement (1).

*Texte adopté par la Chambre
des Représentants.*

TITRE I^{er}.

DES ÉLECTEURS.

ARTICLE 1^{er}.

Pour être électeur général, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis pour la Chambre des Représentants, de trente ans accomplis pour le Sénat ;

3^o Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

Texte proposé.

TITRE I^{er}.

DES ÉLECTEURS.

ARTICLE 1^{er}.

1^o. (Comme ci-contre.)

2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis pour la Chambre des Représentants, de *vingt-neuf* ans accomplis pour le Sénat ;

3^o. (Comme ci-contre.)

LOUIS ROBERT.

(1) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.